

Ministère Public
c/
F.

1 exp le 21/12/98 Me DELCROIX
1 exp le 21/12/98 Me Lonach
1 exp le 18/12/99 Me Lipskien
1 exp le 18/12/99 Avenue Generale Boulenc
1 exp le 09-11-99 Me Brousseau
1 exp le 09-11-99 Me Passauer

17° Ch
4

EXTRAIT, des minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris.

République française
Au nom du Peuple français
1 exp Editions F. Joffroy le 20-6-00.
1 exp SCP Noeuf-Borde le 3 7 00.
1 exp Me Suidowicki le 11/4/01

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 9727603115 Jugement du : 13 novembre 1998

n° : 4

NATURE DES INFRACTIONS : CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN AUDIOVISUEL,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 04 février 1998 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : F
 Prénoms :
 Né le :
 A :
 Fils de :
 Et de :
 Nationalité :
 Domicile :
 Profession : professeur
 Situation emploi : retraité
 Antécédents judiciaires : déjà condamné
 Situation pénale : libre
 Comparution : non comparant, représenté par Maître DELCROIX, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES :

L'UNADIF - Union Nationale des Associations de Déportés et Internés et Familles des Disparus -

Agissant poursuites et diligences de son président M. François PERROT
8 rue des Bauches
75016 PARIS

La FNDIR - Fédération Nationale des Déportés et Internés de la Résistance

Agissant poursuites et diligences de son président M. André LAROCHE
8 rue des Bauches
75016 PARIS

L'UNDIVG - l'Union Nationale des Déportés Internés et Victimes de Guerre

Agissant poursuites et diligences de son président M. René CLAVEL
5 place des Ternes
75017 PARIS

La Fondation pour la Mémoire de la Déportation

Agissant poursuites et diligences de son président Mme Marie-Josée CHOMBART
71 rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Comparution : représentées par Maître LORACH, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

LA LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN - (LIGUE DES DROITS DE L'HOMME)

Agissant poursuites et diligences de son Président M Henri LECLERC
27 rue Jean Dolent
75014 PARIS

Comparution : représentée par Maître LIPSKIER, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.



PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance rendue le 4 février 1998 par l'un des juges d'instruction de ce siège, M. F. a été renvoyé devant ce tribunal comme prévenu d'avoir :

- à Paris, à compter du 23 Juillet 1997 et sur le territoire national depuis temps n'emportant pas prescription, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la Loi du 29 juillet 1881, en l'espèce par la diffusion publique au moyen du réseau internet à partir d'un site dénommé "AARGH", d'un écrit intitulé "*les visions cornues de l'Holocauste*" commençant par les mots "*l'Holocauste est une fiction*" et s'achevant par les mots "*. Animal Farm, publié par Georges ORWELL en 1945*" contesté l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du Tribunal Militaire International annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale,

Faits prévus et punis par les articles 23, 24 al.6 (pour la pénalité seulement), 24 bis de la loi du 29 juillet 1881.

Après citation à comparaître du prévenu en date du 23 février 1998, l'affaire a été appelée à l'audience du 3 avril suivant, puis renvoyée contradictoirement aux audiences des 26 juin, 4 septembre et 9 octobre 1998.

Le 9 octobre 1998, M. F. était représenté par son conseil, Me DELCROIX ; Me LORACH s'est constitué partie civile pour les associations UNADIF, FNDIR, UNDIVG et la Fondation pour la Mémoire de la Déportation ; Me LIPSKIER s'est constitué partie civile pour la ligue française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen.

L'UNADIF, la FNDIR, l'UNDIVG et la Fondation pour la Mémoire de la Déportation demandent, chacune, la condamnation du prévenu au paiement de la somme de 25.000 francs à titre de dommages-intérêts et d'une indemnité de 5.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui demande au Tribunal de dire que les faits poursuivis sont également constitutifs du délit de diffamation raciale, sollicite la condamnation du prévenu au paiement d'une somme de 200.000 francs à titre de dommages-intérêts et d'une indemnité de 20.000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre diverses mesures de publication du jugement.

Le conseil du prévenu a déposé des conclusions excipant de l'incompétence territoriale du Tribunal, et de la prescription de l'action publique, et soutenant,

par ailleurs , que le prévenu n'est pas l'auteur du texte incriminé.

Les conseils des parties civiles ont développé les termes de leurs demandes.

Le représentant du Ministère Public a présenté ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en ses moyens de défense et plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré ; le Président a , conformément à l'article 462 al.2 du code de procédure pénale , informé les parties que le jugement serait prononcé à l'audience du 13 novembre 1998.

*
* *

RAPPEL DES FAITS :

A la suite de la dénonciation portée , le 24 septembre 1997 , par Maître Caroline ARENE , avocat , auprès du parquet de Paris , du contenu de textes à caractère révisionniste diffusés sur le réseau INTERNET , une enquête a été ordonnée par réquisition du 3 octobre 1997 , et confiée au SEFTI (service d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information).

Cette enquête a révélé la présence , sur un site intitulé " AAARGH " , de deux autres textes susceptibles de tomber sous le coup de la loi , dont l'un , sous le titre : " *Les visions cornues de l'holocauste* " , présenté sous le nom de F

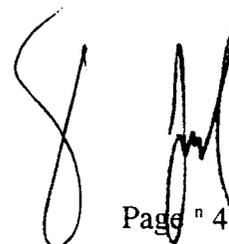
Le prévenu fait plaider plusieurs moyens de procédure , et soutient que le texte ne peut lui être attribué.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE :

Le conseil de M. F soutient qu'aucun des faits reprochés à celui-ci n'a eu lieu sur le territoire national , puisque la publication litigieuse s'est faite exclusivement aux Etats Unis , où se trouve situé l'émetteur " AAARGH " , sous la responsabilité , d'après les enquêteurs , d'un certain " William M " , et que la possibilité offerte à toute personne résidant en France de se connecter sur le réseau INTERNET ne change rien à cette règle de compétence.

La défense conclut donc à l'incompétence territoriale du Tribunal de Paris pour connaître de la poursuite.

SUR QUOI LE TRIBUNAL .



Selon l'article 113-2 (2ème alinéa) du code pénal , une infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

En matière de presse , il est constant que le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission entendue ou vue.

En l'espèce , dès lors que le texte incriminé , diffusé depuis un site étranger , a été reçu et vu dans le ressort territorial du Tribunal de Paris , ainsi qu'il ressort de l'enquête , celui-ci est compétent pour connaître de la poursuite.

L'exception d'incompétence sera rejetée.

*
* *

SUR L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION :

Le prévenu fait plaider , d'autre part , que la date figurant dans la prévention comme étant celle de l'infraction (" à compter du 23 juillet 1997") ne correspond pas au texte incriminé , et que celui-ci n'ayant pu être daté quant à sa mise en ligne , il doit être considéré comme prescrit.

SUR QUOI LE TRIBUNAL .

Il résulte des investigations effectuées , en l'espèce par le service spécialisé du SEFTI , que la présence du texte litigieux a été constatée le 31 août 1997 sur le site " AAARGH" du réseau INTERNET , lors d'une recherche réalisée à l'aide d'un " moteur de recherche" " ALTA VISTA" (D.7 - D.8).

Cette date doit donc être considérée comme celle de mise à disposition du public du texte incriminé , et il appartient , le cas échéant , au prévenu , de faire la preuve d'une publication antérieure de ce même texte , sur le même site.

Cette preuve n'est pas offerte en l'espèce.

Le Tribunal constate , par ailleurs , que le réquisitoire introductif mettant en mouvement l'action publique a été pris le 22 octobre 1997 , soit moins de trois mois après la publication litigieuse.

Par suite la prescription n'est pas acquise et l'exception sera rejetée.

*
* *



SUR L'IMPUTABILITÉ DES FAITS :

Le prévenu soutient qu'en dépit de l'indication de son patronyme sous le titre du texte litigieux, il n'est pas l'auteur de celui-ci, ni de sa publication.

En réponse le Ministère Public fait valoir :

- que le site " AAARGH" est la propriété du prévenu F, qu'il comporte de nombreux documents lui appartenant, certains signés, d'autres non, et notamment les conclusions de son avocat dans des procédures antérieures, ou des jugements le concernant ;

- qu'on ne peut techniquement modifier les données figurant sur ce site sans passer par l'intermédiaire de son serveur, soit ABBC .Com, ce qui exclut toute manipulation des messages par des tiers extérieurs ;

- qu'alors même qu'il n'ignore plus, depuis sa mise en examen, l'indication de son nom comme auteur du document litigieux, il n'a pris aucune initiative pour le faire disparaître, au point qu'il continue toujours de figurer sur le message diffusé à l'heure actuelle.

Les parties civiles ajoutent que la pensée de F est parfaitement reconnaissable dans ce document, et que le texte de la page d'accueil du site souligne d'ailleurs le rôle considérable des écrits du professeur F dans le développement du révisionnisme.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

En l'état de la contestation élevée par le prévenu et en l'absence de toute présomption légale de responsabilité applicable à une publication étrangère, le Tribunal doit rechercher, dans les termes du droit commun, les indices d'une éventuelle participation personnelle du prévenu à la commission de l'infraction.

Le Tribunal relève :

- que la seule indication du nom de M. F comme auteur du texte incriminé, sur le tirage du document diffusé sur le réseau INTERNET le 31 août 1997, n'est pas suffisante pour affirmer qu'il est responsable de cette publication accessible en France, cette indication ne revêtant aucun caractère d'authenticité ;

- qu'on ne saurait déduire du fond ou de la forme du discours incriminé un rapprochement avec des écrits antérieurs du prévenu, procédé qui relèverait du procès d'intention ;

- que la présence sur le site de nombreux documents concernant le prévenu, notamment de pièces relatives à ses procès, ne sont pas davantage de nature à

démontrer sa responsabilité , toute personne intéressée pouvant prendre l'initiative de les publier sans autorisation particulière du prévenu ;

- qu'aucune investigation n'ayant été réalisée sur les conditions de fonctionnement du site " AAARGH" , sur ses relations avec le serveur ABBC . Com, et sur les contraintes techniques d'accès aux informations, à leur modification ou à leur diffusion , pour des raisons d'ailleurs explicitées par le parquet dans son réquisitoire écrit (p.3), il n'est pas possible d'affirmer que ce site est la propriété du prévenu , et que lui seul peut en disposer ;

- que l'absence de toute initiative du prévenu pour obtenir la suppression de son nom en tête du texte incriminé ne constitue pas un aveu implicite de culpabilité , bien d'autres mobiles pouvant expliquer l'inaction de l'intéressé.

Aucun élément n'étant de nature à établir avec certitude la participation personnelle du prévenu aux faits incriminés , une relaxe doit être prononcée , sans même qu'il soit nécessaire d'analyser le contenu même du document incriminé.

Par suite , les parties civiles l'UNADIF , la FNDIR , l'UNDIVG et la Fondation pour la Mémoire de la Déportation seront déboutées de leurs demandes .

La constitution de partie civile de la Ligue des Droits de l'Homme est irrecevable , l'objet de cette association n'entrant pas dans les prévisions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de F , prévenu, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

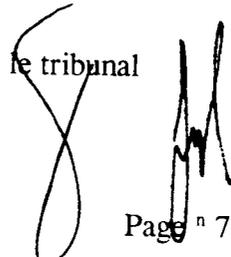
REJETTE les exceptions tirées de l'incompétence territoriale du Tribunal , et de la prescription de l'action publique.

RELAXE le prévenu F des fins de la poursuite.

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de la Ligue des Droits de l'Homme.

DÉBOUTE les parties civiles l'UNADIF , la FNDIR , l'UNDIVG et la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de leurs demandes

Aux audiences des 9 octobre et 13 novembre 1998, 17eme chambre, le tribunal était composé de :



Président : M. Jean-Yves MONFORT vice-président

Assesseurs : MME. Anne DEPARDON juge
MME. Marie Françoise SOULIE juge

Ministère Public : M. Vincent LESCLOUS , premier substitut

Greffier : MME. Martine VAIL greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Pour expédition conforme délivrée par nous. Greffier
souligné

